



**RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PRIVE**

Division des enseignants du privé

Affaire suivie par :

Zahia Legal

Cheffe de bureau DEP1

Tél : 01 44 62 42 29

Mél : [zahia.legal@ac-paris.fr](mailto:zahia.legal@ac-paris.fr)

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 26 avril 2023

Le recteur de l'académie de Paris,  
Recteur de la région académique d'Île-de-France,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

À

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement de  
l'enseignement privé sous contrat du premier degré

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'Éducation nationale

**23AN0097**

**Objet** : Accès à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements de l'enseignement privé relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2023.

**Références :**

- Décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 ;
- Note de service MENJS – DAF D1 du 29 mars 2023 publié au BOEN n°16 du 20-04-2023.

**P.J. : annexe 1**

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2023, les conditions d'avancement au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles de classe normale.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience ainsi que la présence du maître dans la plage d'appel statutaire au grade de la hors classe.

## **I. Conditions d'inscription au tableau d'avancement**

Peuvent être promus au grade de professeur des écoles hors classe, pour l'année 2023, les professeurs des écoles comptant, au 31 août 2023, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon de la classe normale.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus :

- Les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- Les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- Les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique.

## **II. Valorisation des critères**

Le classement indicatif des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel, précisé dans l'annexe 1. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Pour la campagne de promotion 2023, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- L'appréciation finale du 3<sup>ème</sup> rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2021-2022 ;
- L'appréciation attribuée en 2022 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe pour les agents promouvables à la hors classe 2022 ;
- L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

## **III. Promotion à la hors classe des professeurs des écoles n'ayant bénéficié ni d'un rendez-vous de carrière, ni d'une évaluation au titre de la campagne hors classe 2022**

### **A. Constitution des dossiers**

La constitution des dossiers se fait via le portail de services I-Professionnel.

L'application I-Professionnel permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade, lequel reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV » les différentes données qualitatives les concernant.

## B. Recueil des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement

L'inspecteur de l'Éducation nationale compétent ainsi que le chef d'établissement auprès duquel exerce l'enseignant formulent un avis via l'application I-professionnel sur chacun des enseignants promouvables.

S'agissant des enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur est requis.

Les avis du chef d'établissement et de l'inspecteur seront déclinés selon trois degrés :

- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « très satisfaisant » doit être réservé à l'évaluation des enseignants les plus remarquables, selon les modalités définies dans la note de service citée en objet.

Le DASEN en charge du 1<sup>er</sup> degré et des collèges porte une appréciation qualitative à partir de l'ensemble du dossier qui se décline en quatre degrés :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

## IV. Calendrier

Les professeurs des écoles de classe normale concernés par le point 3 pourront se connecter à l'application I-Professionnel pour éventuellement renseigner ou actualiser leur CV **entre le 17 mai et le 24 mai 2023**.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen, la diffusion de la présente circulaire aux professeurs des écoles placés sous votre autorité.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,  
Recteur de l'académie de Paris,  
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France ,  
Pour la secrétaire générale de l'enseignement de Paris,  
Et par délégation,  
Le chef de la division des personnels enseignants du privé,

signé

Joëlle Vial